



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### autorisations d'ouverture

Question écrite n° 119546

#### Texte de la question

M. Paul-Henri Cugnenc attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les délégations de plus en plus fréquentes accordées par les préfectures afin de permettre l'ouverture de grands magasins et de grandes surfaces le 11 novembre, date anniversaire de l'armistice de 1918. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état de sa réflexion en la matière.

#### Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants précise à l'honorable parlementaire que le régime juridique applicable aux jours fériés découle essentiellement de la loi et des conventions collectives. Ainsi l'article L. 222-1 du code du travail fixe la liste limitative des jours fériés. Seul le 1er mai est à la fois férié et chômé, les autres fêtes légales pouvant être travaillées. Les jours fériés travaillés sont déterminés au niveau de chaque branche par les conventions collectives. Toute modification de ces dispositions relèverait en tout état de cause de la compétence du ministre délégué en charge de l'emploi et du travail. Il n'en demeure pas moins que de nombreux commerces sont fermés les 11 novembre et 8 mai en hommage aux combattants et aux victimes des deux guerres mondiales. Leur geste doit être salué et encouragé.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Paul-Henri Cugnenc](#)

**Circonscription :** Hérault (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 119546

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

#### Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 27 février 2007, page 2005

**Réponse publiée le :** 17 avril 2007, page 3721